

JOBS ÉTUDIANTS

édition
2017 - 2018



TU ES
ÉTUDIANT(E)
ET TU CHERCHES UN
JOB ?

LES
INFOS UTILES
ET LA **LÉGISLATION**
SONT ICI !




Liège
Santé et Jeunesse

? LE CENTRE J

Le Centre J est un centre d'information pour les jeunes. Notre mission en tant que service de la Ville de Liège est de vous accueillir, de vous écouter, de vous informer, de vous documenter, de vous conseiller et de vous guider quels que soient vos questions, vos problèmes ou vos projets. L'équipe répondra à vos demandes ou vous orientera vers les services adéquats.

Chez nous, vous trouverez, dans la salle d'accueil, de nombreux documents que vous pourrez emporter. De plus, en vous adressant au comptoir d'accueil, vous pourrez obtenir une information individualisée, complète et détaillée dans les domaines qui vous intéressent (études et formations, vacances, enfance, santé et mieux-vivre, jobs et emplois, sports et loisirs, logements, vie sociale, juridique).

Si vous vous trouvez confronté à un problème délicat, vous avez la possibilité d'être reçu par un(e) assistant(e) social(e) qui tentera de trouver une solution avec vous.

Dans l'espace numérique du Centre J, si vous avez moins de 30 ans, vous pouvez également surfer gratuitement sur internet mais aussi rédiger vos lettres, CV...

Tout cela dans la confidentialité, l'anonymat, le pluralisme et la gratuité.

Pour nous contacter

Centre J

Boulevard d'Avroy, 5 - 4000 Liège
04/223.00.00

Toute l'année, du lundi au vendredi
de 10h à 13h et de 14h à 17h

centrej@liege.be



- 1 TU ES ÉTUDIANT(E)...** page 6
 - 2 TES PREMIÈRES DÉMARCHES...** page 9
 - 3 LES CONSÉQUENCES DE TON JOB SUR LE PLAN SOCIAL...** page 16
 - 4 LES CONSÉQUENCES DE TON JOB SUR LE PLAN FISCAL...** page 20
 - 5 TU TERMINES TES ÉTUDES...** page 24
- NOS RÉFÉRENCES, ADRESSES ET SITES INTERNET UTILES** page 25
- ANNEXES** page 29
(modèle de contrat, loi sur la protection du jeune travailleur, calendriers, notes)

1 TU ES ÉTUDIANT(E) ...

Es-tu ce qu'on appelle un(e) étudiant(e) travailleur(euse)?

En fait, la notion d'étudiant n'est pas définie par la loi qui règle le contrat d'occupation d'étudiant.

Cette loi vise uniquement le concept d'« étudiant travailleur », c'est-à-dire la personne qui *étudie à titre principal et travaille à titre accessoire*.

La notion d'**études à titre principal** est définie comme suit par la loi coordonnée sur les allocations familiales (AR du 10.08.05 /MB du 19.08.05).

- **dans l'enseignement secondaire** (plein exercice, promotion sociale) : l'élève qui suit au moins 17 heures de cours par semaine.
- **dans l'enseignement supérieur** : l'élève qui s'est inscrit avant le 30 novembre pour un programme d'études minimum de 27 crédits, pour une ou plusieurs formations dans un ou plusieurs établissements supérieurs.

Remarques

- Une année d'étude = 60 crédits.
- Un crédit = 24 heures de charges d'études.
- Charges d'études = heures de cours, stages, mémoire, heures d'assimilation de la matière...

Étant étudiant à titre principal,

tu peux conclure un contrat d'occupation d'étudiant si :

- tu as atteint l'âge de 15 ans ET tu as suivi entièrement les deux premières années de l'enseignement secondaire même si tu ne les as pas réussies (condition pour ne plus être soumis(e) à l'obligation scolaire à temps plein).
- tu as 16 ans minimum dans tous les cas.

tu ne peux pas si :

- tu es inscrit(e) dans une école du soir.

- tu as 15 ans minimum ou plus, tu suis un enseignement scolaire à temps partiel ET :
 - tu bénéficies d'allocations de transition.
 - tu es lié(e) par un contrat de travail ou de stage à temps partiel.
 - tu es lié(e) par un contrat d'apprentissage (IFAPME ou industriel).

Dans ce cas, tu pourras **uniquement** travailler comme étudiant **pendant les vacances scolaires** si tu ne bénéficies d'aucun de ces 3 avantages pendant cette période.

Sinon, tu seras alors engagé(e) par un contrat de travail ordinaire sans les avantages du contrat de travail étudiant.

NB : Il n'est pas toujours évident de déterminer si tes études constituent ton activité principale. En cas de doute, contacte l'inspection des lois sociales (voir adresses utiles).

La réglementation ne prévoit pas d'âge maximum pour pouvoir conclure un contrat d'occupation d'étudiant.

ATTENTION : Si tu travailles comme étudiant pendant une période de plus de 12 mois chez le même employeur, tu deviens automatiquement un travailleur régulier soumis aux règles relatives au contrat de travail ordinaire. Les règles relatives au contrat de travail étudiant ne trouveront donc plus à s'appliquer (par exemple : les mentions obligatoires, la protection du jeune travailleur, le délai de préavis...).

Et à la fin de tes études ? Voir page 24

Tu n'es pas belge ?

Tu viens d'un pays membre de l'EEE.

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (! Brexit), Slovaquie, Slovénie, Suède plus la Suisse, le Lichtenstein, la Norvège et l'Islande.

Dans ce cas, tu peux exercer un job étudiant avec les mêmes droits et obligations qu'un étudiant belge, sans permis de travail, même si tu ne suis pas d'études en Belgique et que tu n'y résides pas.

Tu viens d'un pays hors EEE.

Pendant l'année scolaire, tu dois :

- posséder un titre de séjour.
- suivre un enseignement de plein exercice ou à horaire décalé.
- demander un permis de travail C valable pour TOUT employeur, mais d'une durée limitée à la validité de la durée de séjour sur le territoire belge et valable 1 an maximum. Il peut être renouvelé.
- ton job ne peut pas excéder 20 heures/semaine.

Tu es concerné(e) par l'octroi d'un permis de travail ?

FOREM - Val Benoît – Quai Banning, 4 – 4000 LIÈGE
Permanence téléphonique générale du Forem : 04/229.11.11 ou 0800/93.947
Service « Main d'oeuvre étrangère » : 04/229.12.89 - 91 - 93
Service du Permis de Travail de la Région Wallonne : 081/33.43.92
Mail : permisdetravail@spw.wallonie.be

Pendant les vacances scolaires : Printemps, Été (juillet, août, septembre) et Hiver

Si tu as suivi les cours régulièrement en Belgique pendant l'année scolaire (du 1^{er} octobre de l'année civile qui précède au 30 juin de l'année en cours), tu es DISPENSÉ de permis de travail.

L'AR du 09/06/1999, art 2, 18° (MB du 26/06/1999) supprime toute demande de permis, de dispense de permis et d'autorisation pour ces périodes.

2 TES PREMIÈRES DÉMARCHES...

Réalise ton curriculum vitae (C.V.)

Définition

Un curriculum vitae (traduction du latin : carrière de vie) c'est l'ensemble des indications concernant ton état civil, tes études, tes diplômes, ton expérience professionnelle en tant que candidat à un poste, etc.

Les éléments-clés d'un premier C.V. :

Avant de te lancer dans la rédaction de ton C.V., il faut tout d'abord définir tes qualités personnelles et professionnelles ainsi que faire le relevé de tes compétences et expériences. Pense à tes études, tes formations complémentaires éventuelles, à tes activités réalisées au cours d'un travail, d'un stage ou même durant tes loisirs.

Riche de ces informations, tu peux élaborer ton C.V. et il est conseillé de le structurer de la manière suivante :

- Tes coordonnées (nom, prénom, adresse, GSM, adresse mail, date de naissance...).
- Création d'un titre, c'est soit la fonction pour laquelle tu postules, soit ton grade.
- Tes éléments de formation (le cursus scolaire, les formations...).
- Tes expériences professionnelles (jobs, stages, expériences particulières...).
- Tes connaissances diverses (langues, informatique, compétences spécifiques...).
- Ton profil, tes atouts (tes qualités, permis de conduire...).
- Tes centres d'intérêt (tes loisirs...).

Différentes pistes d'aide à la rédaction de ton C.V. :

Au Centre J : tu trouveras un soutien à la rédaction de ton C.V. tous les jours, du lundi au vendredi, de 14h à 16h. et/ou quelques livres utiles à consulter.

Quelques sites utiles

www.google.be : taper exemples de CV gratuits
www.leforem.be
www.modele-cv-lettre.com
www.jobat.be
www.actionjob.be

Où et comment chercher ton job ?

- Dépose ton C.V. avec photo dans la plupart des agences intérimaires si tu as plus de 18 ans.
- Postule spontanément dans les commerces et entreprises de ton choix.
- Pense au « bouche à oreille », contacte des connaissances et relations dans le monde du travail.
- Renseigne-toi auprès de ta commune, certaines proposent effectivement des jobs d'été.
- Réponds à un maximum d'annonces que tu trouves dans la presse ou sur le net.
- Présente-toi auprès des agences de stewards et d'hôteses.
- Postule par courriel après avoir consulté le site d'un employeur.
- Cherche un job à l'étranger, tu trouveras des pistes ci-contre.

• Attention : rien ne vaut un contact direct avec l'employeur, n'hésite pas à te déplacer personnellement !

Quelques sites de recherche en Belgique :

www.student.be
www.emplois.be.indeed.com/emplois-etudiant
www.fr.jobinga.be
www.optioncarriere.be/emploi-etudiant.html
www.jobsregions.be
www.quefaire.be/annonces/jobs-etudiants-offres
www.jannonce.be
www.woof.be
www.actiris.be
www.studnjob.com

www.miseenplace.be
www.leforem.be
www.stepstone.be
www.agrojob.be
www.monster.be
www.jobrapido.com
Et : www.actionjob.be
www.jobetudiant.be
qui sont plus des sites explicatifs.

Tu veux exercer un job dans un pays membre de l'EEE ?

Tu seras alors soumis à la législation du pays dans lequel tu travailles.
Tes heures prestées à l'étranger ne seront pas comptabilisées en Belgique.

Quelques sites de recherche à l'étranger :

www.jobs-ete-pijjimdo.com www.woof.fr
www.monster.com www.pole-emploi.fr
www.summerjobs.com www.europa.eu/youth
www.seasonworkers.com www.teli.asso.fr
www.anyworkanywhere.com www.studentjob.fr
www.leisurejobs.com www.leforem.be/particuliers/etranger
www.hotellerie-restauration.com
www.fruitfuljobs.com
www.moigttemps.com

Et : www.eurodesk.eu
www.lebij.be
www.wep.be
www.europairservices.com
www.dynamob.org
www.mobilitedesjeunes.be

qui sont plus des sites de mobilité internationale.

Ton contrat d'occupation d'étudiant

Ton employeur est **obligé** de te soumettre un contrat écrit à durée déterminée, en deux exemplaires (un pour toi, un pour lui et une copie pour l'O.N.S.S.). En l'absence de contrat écrit, on parle de travail au noir, ce qui est absolument interdit.

Le contrat doit être signé au plus tard au moment de ton premier jour de travail.

Si tu as moins de 18 ans, tu peux signer seul ton contrat et percevoir ton salaire, sauf en cas d'opposition de tes parents ou représentants légaux.

Garde précieusement ton exemplaire car il peut être très utile en cas de litige avec ton employeur. Dans ce cas, tu pourras t'adresser à l'Inspection sociale du travail (voir adresses utiles).

Attention : la durée du contrat d'étudiant ne peut excéder 12 mois chez le même employeur.

Ton contrat doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- L'identité, la date de naissance, le domicile et/ou la résidence des 2 parties.
- La date de début et de fin du contrat.
- Le lieu où le travail s'effectuera.
- Quel type de travail tu vas effectuer précisément.
- Combien d'heures par jour et combien de jours par semaine tu travailleras.
- La mention légale concernant la protection de la rémunération des travailleurs (loi du 12/04/1965).
- Quelle sera ta rémunération ou son mode et sa base de calcul.
- À quel moment tu seras payé.
- Lieu où tu seras hébergé si l'employeur s'engage à te loger.
- La commission paritaire compétente.
- L'horaire de travail d'une journée régulière.
- L'endroit où se trouve la boîte de secours.

- Qui donne les premiers soins en cas de besoin, où trouver la personne et comment la joindre.
- L'adresse et le numéro de téléphone du service pour la prévention et la protection du travail.
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'Inspection des lois sociales.
- Le cas échéant, les noms et contacts des représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise, au sein du comité pour la prévention et protection au travail, ainsi que des membres de la délégation syndicale.

N.B. : si les six dernières mentions figurent dans le règlement de travail que tu reçois, il doit alors figurer dans le contrat une mention qui te renvoie au règlement pour ces mentions obligatoires. Elles peuvent alors ne pas être reprises dans le contrat de manière explicite.

Période d'essai :

Tes trois premiers jours de travail sont considérés comme période d'essai. Pendant cette période, ton employeur ou toi-même pouvez mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité.

Fin du contrat :

Le contrat prend fin automatiquement à la date prévue. Cependant, Il est possible de rompre le contrat avant le terme prévu moyennant le respect d'un délai de préavis. Le préavis prend cours le lundi suivant la semaine au cours de laquelle il a été notifié (par lettre recommandée pour l'employeur et/ou par écrit avec accusé de réception pour l'étudiant) et est prévu comme suit :

Durée de l'engagement	Préavis donné par l'employeur	Préavis donné par l'étudiant
Inférieur ou égal à 1 mois	3 jours	1 jour
Supérieur à 1 mois	7 jours	3 jours

Incapacité de travail :

Si tu es malade ou victime d'un accident, préviens ton employeur et fournis-lui ton certificat médical. Tu as deux jours ouvrables maximum pour le faire sauf si le règlement de travail prévoit un délai plus court. Tu seras rémunéré(e) par ton employeur pour tes jours d'absence si tu travailles pour lui depuis plus d'un mois.

En cas d'incapacité de travail de plus de 7 jours, ton employeur peut mettre fin à ton contrat moyennant le paiement d'une indemnité égale à la rémunération qui correspond aux jours de préavis.

Tu travailles comme intérimaire ?

Dans ce cas, c'est le bureau de travail intérimaire qui est ton employeur juridique. Il est responsable du respect des règles en matière de sécurité et d'hygiène, de la réglementation du travail (durée, jours fériés, repos dominical, etc.). Il est donc responsable pour toutes les obligations contractuelles (déclaration, paiement, etc.)
L'entreprise où tu travailles est l'utilisateur.

Voir liste des agences Intérim à Liège (page 26)

Une idée de ta rémunération ?

Pour connaître ta rémunération, il faut savoir à combien s'élève le salaire minimum prévu par les conventions collectives régissant le secteur d'activité.

L'Inspection des lois sociales peut fournir les renseignements sur ces barèmes (voir adresses utiles).

S'il n'existe pas de barème dans le secteur où tu travailles, tu as alors droit au salaire pour les jeunes, du moins si tu travailles un mois. Ce salaire est un pourcentage du salaire minimum garanti lié à ton âge.

Voici un aperçu du salaire minimum brut exprimé en salaire mensuel et à l'heure pour un contrat de 38h/semaine (au 1^{er} juin 2016) :

Moins de 17 ans : 1.072,30 €	6,50€/h
17 ans : 1.164,21 €	7,06€/h
18 ans : 1.256,12 €	7,62€/h
19 ans : 1.348,03 €	8,18€/h
20 ans : 1.439,95 €	8,74€/h
21 ans et plus : 1.531,86 €	9,29€/h

Tu travailles comme étudiant indépendant ?

Tu peux bénéficier d'une dispense ou d'une diminution du montant des cotisations sociales d'indépendant si tu réponds à certaines conditions :

- Tu es étudiant et tu as entre 18 et 25 ans.
- Tu as les connaissances minimum de gestion requises.
- Tu t'inscris à la Banque Carrefour des Entreprises.
- Tu t'affilies auprès d'une Caisse d'Assurance Sociale.

C'est auprès de cette dernière que tu devras introduire ta demande d'exonération ou de réduction des cotisations sociales. Pour cela, tes revenus réels (bruts moins les charges professionnelles avant impôts) de 2017 doivent :

- Être inférieurs à 6.648,12 € pour l'exonération.
- Être compris entre 6.648,12 € et 13.296,26 € pour l'exonération de la première tranche de 6.648,12 €.

En cas d'exonération, aucune cotisation n'est à payer.

En cas de réduction, les cotisations sont calculées en fonction de ton revenu réel annuel, moins la première tranche de 6.648,12 €.

ATTENTION :

Au-delà de 13.296,26 € tu seras considéré comme indépendant à titre principal avec paiement de cotisations complètes, et tu ouvriras des droits complets à la sécurité sociale des indépendants. Cela aura pour conséquences de devoir t'inscrire auprès d'une mutuelle, de perdre le bénéfice de tes allocations familiales et de ne plus être à la charge de tes parents si tu dépases un certain montant de revenus sur l'année civile (à ce sujet, voir au chapitre 4 « Les impôts de tes parents »).

NB : Au début de ton activité tu devras payer une cotisation minimale de 80 €.

Pour des informations complémentaires, tu peux t'adresser à un guichet d'entreprise (voir adresses utiles).

3 LES CONSÉQUENCES DE TON JOB SUR LE PLAN SOCIAL ...

Préambule : toutes ces infos sont à prendre en considération par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Tes allocations familiales

En dessous de 18 ans, tu perçois les allocations familiales sans condition particulière.

Entre 18 ans et 25 ans, en tant qu'étudiant, tu conserves ton droit aux allocations familiales à condition de ne pas dépasser 240 heures de travail par trimestre civil.

En cas de dépassement, tu perds tes allocations pour tout le trimestre. (AR du 10/08/05, MB 19/08/05).

Pour les allocations familiales, peu importe le type de contrat (contrat d'occupation d'étudiant, contrat de salarié, contrat d'indépendant).

1^{er} trimestre civil : janvier, février, mars.

2^{ème} trimestre civil : avril, mai, juin.

3^{ème} trimestre civil : juillet, août, septembre.

4^{ème} trimestre civil : octobre, novembre, décembre.

Période de travail	Limites de travail
1 ^{er} , 2 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestres	240 heures par trimestre civil
3 ^{ème} trimestre (vacances d'été)	Pas de limite d'heures
3 ^{ème} trimestre dernière année d'études	240 heures pour ce seul trimestre

ATTENTION :

- Si tu poursuis tes études l'année suivante, tu peux travailler plus de 240 heures pendant le 3^{ème} trimestre sans incidence sur tes allocations familiales.
- Par contre, si tu arrêtes ou termines tes études en juin, tu ne pourras dépasser 240 heures pour le 3^{ème} trimestre, sinon tu devras rembourser tes allocations familiales du trimestre.

NB : Si tu termines tes études et que tu t'inscris comme demandeur d'emploi, tu conserves exceptionnellement le droit à tes allocations familiales pendant la durée du stage d'insertion (310 jours) pour autant que tu aies un revenu inférieur à 530,49 € bruts/mois (au 01/06/2016). Si tu dépases ce montant de revenu, tu dois rembourser les allocations familiales pour le mois où tu le dépases, sauf en juillet, le stage d'insertion ne démarrant qu'au 1^{er} août.

Ton assurance en soins de santé (mutuelle)

Tu es couvert(e) par la mutuelle de la personne dont tu es à charge aussi longtemps que tu conserves le droit aux allocations familiales. Reporte-toi donc utilement au paragraphe précédent.

Tes cotisations et celles de ton employeur à L'ONSS

475 heures comme étudiant ?

Le principe de base est que tout étudiant doit cotiser à l'ONSS dès la 1^{ère} heure de prestation, via son employeur.

Cependant, si tu ne dépases pas 475 heures de travail pendant l'année civile, tu peux être employé(e) avec une exonération des cotisations, normalement élevées à 13,07%. Les cotisations ordinaires sont alors remplacées par les *cotisations de solidarité*, équivalentes à 2,71% du salaire brut pour toi et à 5,42% pour ton employeur.

Pour en savoir plus : www.student@work.be

Sur ce site, tu trouveras un décompte précis de tes heures de travail restantes, ainsi qu'une attestation prouvant ton nombre d'heures encore disponibles que tu devras fournir à ton employeur sur simple demande. L'employeur peut avoir accès à ce décompte uniquement via un code d'accès fourni par ton attestation.

L'ONSS met également en ligne sur ce site la législation concernant les jobs d'étudiants, des adresses utiles et des adresses de sites internet destinés aux étudiants.

NB : Plus de 475 heures ?

Tu peux travailler plus de 475 heures/an comme étudiant. Dans ce cas, toi et ton employeur perdrez le bénéfice de la cotisation de solidarité dès la 476^{ème} heure de travail.

ATTENTION :

- si tu prestes les 475 premières heures et les suivantes *chez le même employeur*, celui-ci doit bien déclarer uniquement les 475 premières heures sous cotisations de solidarité et les suivantes sous cotisations ordinaires, sinon la cotisation de solidarité est perdue dès la 1^{ère} heure et tu seras donc soumis(e) à la cotisation de 13,07%. La bonne déclaration de l'employeur est ici capitale.
- si tu travailles durant l'année *chez plusieurs employeurs* successivement, c'est le contrat avec l'employeur chez qui tu dépases les 475 heures qui sera soumis aux cotisations ordinaires.

50 jours supplémentaires dans l'Horeca ? (Hôtel, Restaurant, Café)

Dès que tu as épuisé tes 475 heures comme étudiant (student@work), tu peux encore travailler 50 jours supplémentaires uniquement dans le secteur Horeca, en payant des cotisations normales sur la base d'un revenu forfaitaire avantageux (horeca@work).

Tu peux aussi utiliser les 475 heures et 50 jours uniquement dans l'horeca (475 heures comme étudiant + 50 jours comme travailleur occasionnel). Depuis le 1/07/2016, tu peux choisir en concertation avec ton employeur dans quel régime tu seras déclaré, pour autant que 475 heures le soient comme étudiant travailleur (student@work) et 50 jours comme travailleur occasionnel (horeca@work).

NB : quel que soit ton régime, tu dois impérativement être engagé sous contrat d'occupation d'étudiant.

Pour en savoir plus : www.horeca@work.be

Le mode d'utilisation est le même que sur le site www.student@work.

Attention : ton employeur de l'horeca a un quota de 200 jours pour engager des travailleurs occasionnels. S'il a épuisé son quota, tu ne bénéficieras pas des conditions avantageuses même si tu n'as pas épuisé ton contingent de 50 jours horeca.

Cas de non assujettissement

Dans les cas suivants, les travailleurs ne doivent pas être déclarés à l'ONSS :

- **Dans le secteur socio-culturel** : pour des activités telles que l'occupation en qualité de chef responsable, d'intendant, d'économiste, de moniteur, d'animateur, de conférencier, d'enseignant, ou d'activités dans le cadre de la formation socio-culturelle, d'une initiation sportive, de sports de vacances, de plaines de jeux, de colonies de vacances, ou pour des associations qui ne poursuivent pas de bénéfices, pour autant qu'elles ne dépassent pas 25 journées de travail/an, et que, préalablement à l'occupation du travailleur, une déclaration soit établie auprès de l'Inspection Sociale du SPF Sécurité Sociale.
- **Dans le secteur des manifestations sportives** : pour autant que les travailleurs soient inscrits dans un registre spécifique prévu à cette fin, qu'il ne s'agisse pas des sportifs eux-mêmes et que les prestations ne dépassent pas 25 jours/an.
- **Dans le secteur des activités agricoles et horticoles saisonnières** : pour autant que les prestations soient de maximum 25 jours/an et que l'ouvrier n'ait pas déjà travaillé dans le secteur agricole dans le courant de la même année.
- **Depuis le 01/10/2014**, le travailleur qui fournit des prestations de nature intellectuelle pour les besoins du ménage de l'employeur et dont la durée n'excède pas 8 heures/semaine. (Par exemple : baby-sitting, faire les courses, tenir compagnie à une personne âgée...).

Tu peux donc **cumuler** ces types de jobs avec tes 475 heures et le bénéfice des cotisations de solidarité de 2,71%.

Pour d'autres exceptions et plus de détails, tu peux contacter l'ONSS (voir adresses utiles).

4 LES CONSÉQUENCES DE TON JOB SUR LE PLAN FISCAL ...

Tes impôts

Ton précompte professionnel

Le principe est le suivant : toute activité lucrative rétribuée par un employeur est soumise au précompte professionnel, qu'il y ait ou non assujettissement à l'ONSS. Ce précompte constitue en fait un acompte sur les sommes dues par le travailleur à titre d'impôt sur ses revenus professionnels.

Cependant, tu ne seras pas soumis(e) à la retenue du précompte professionnel à 2 conditions :

- Tu as signé un contrat écrit d'occupation d'étudiant,
- Et tu bénéficies de l'exonération des cotisations à l'ONSS (règle des 475 heures depuis le 01/01/2017).

Dès que tu es soumis(e) à la cotisation ONSS, tu es soumis(e) au précompte professionnel également.

Ta déclaration fiscale

En tant qu'étudiant travailleur, tu dois déclarer tous tes revenus imposables de l'année précédente dans un document appelé déclaration fiscale, à ton nom. Tu la reçois normalement de l'administration fiscale avant le 01 juin de l'année.

Si tu as perçu une pension alimentaire, elle doit être également déclarée et fait donc partie de tes revenus (voir page 22)

Tu peux rentrer ta déclaration soit par courrier, soit via tax-on-web.

Si tes revenus sont inférieurs à 7.570 € nets imposables, auxquels s'ajoutent 2.775,84 € de frais forfaitaires professionnels (l'État considérant que le fait de travailler engendre des frais à déduire de tes revenus), soit 10.345,84 € nets imposables, tu ne devras pas payer d'impôt. Si c'est ton cas, tu es quand même obligé(e) de remplir ta déclaration fiscale.

NB : Les allocations familiales, la bourse d'études, le revenu d'intégration sociale et la rémunération en atelier protégé ne doivent pas être déclarés.

Les impôts de tes parents

Tes parents bénéficient d'une tranche de revenus exemptés d'impôt (appelée quotité exonérée) s'ils ont un ou plusieurs enfants à leur charge.

Quotité exonérée pour tes parents

Nombre d'enfants	Montant de la quotité exonérée (revenus 2017)
1	1.570€
2	3.980€
3	8.920€
4	14.420€
5 et suivants	14.420€ + 5.510€ par enfant supplémentaire

N.B. :

- l'enfant handicapé compte pour deux.
- une majoration de 1.550€ s'ajoute aux différents montants pour un parent isolé.

Pour en bénéficier, plusieurs conditions doivent être remplies :

- Tu dois **faire partie du ménage** de ton/tes parents.
- Tu ne peux avoir reçu une rémunération qui est **une charge professionnelle pour tes parents** (ex : tu travailles pour tes parents indépendants qui déclarent ton salaire comme une charge professionnelle).

- Tes revenus nets imposables 2017 doivent être **inférieurs aux montants suivants** :

3.200 €	(4.000 brut)	si tu es à la charge d'un couple ou de cohabitants légaux
4.620 €	(5.775 brut)	si tu es à la charge d'un isolé
5.860 €	(7.325 brut)	si tu es handicapé à 66 % et à la charge d'un isolé

Bon à savoir : 2.660 € s'ajoutent à ces montants car cette première tranche de revenus n'est pas prise en compte dans le calcul de tes ressources en tant que travailleur étudiant (contrat écrit, à durée déterminée de maximum 12 mois)

Dès lors, tes revenus imposables ne peuvent dépasser pour 2017 :

- 6.660 € (5.860€ nets) si tes parents sont taxés conjointement
- 8.435 € (7.280€ nets) si tes parents sont taxés séparément
- 9.785 € (8.380€ nets) si tes parents sont taxés séparément et que tu souffres d'un handicap à 66 %

Tu perçois une pension alimentaire ?

Celle-ci est considérée comme un revenu et doit donc être ajoutée pour connaître le montant total de tes ressources. Toutefois, en sont déduits 3.200 € (en 2017) ainsi que 20% de la somme restante. Le résultat obtenu constitue le montant net total de ta pension alimentaire.

Ex : tu perçois une pension alimentaire de 4.000 €/an. Donc, $4.000 - 3.200 = 800 - 20\% = 640$ € considérés comme ta pension alimentaire nette totale.

En résumé ...

Pour évaluer tes ressources nettes, il faut partir du montant brut de toutes tes ressources (repris sur ta fiche de paie sous le terme « salaire imposable ») sur l'année civile ET déduire les montants déductibles possibles selon ta situation personnelle.

Ces montants déductibles sont :

- 2.660€ si tu travailles dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant d'une durée inférieure à 12 mois,
- 20% de frais forfaitaires.
- 3.200€ si tu perçois une pension alimentaire, et 20% du résultat de la soustraction encore à déduire.

Ce qui peut se traduire par les formules suivantes :

Situation simple :

$$\frac{\text{Sal. brut imposable} - 2.660 \text{ €} \times 80}{100} = \text{un montant}$$

Situation avec pension alimentaire :

$$\frac{\text{Sal. brut imposable} - 2.660 \text{ €} \times 80}{100} + \frac{\text{pension alimentaire} - 3.200 \times 80}{100} = \text{un montant}$$

Pour rester fiscalement à la charge de tes parents, les montants trouvés doivent chaque fois être inférieurs à :

- 3.200 € pour rester à la charge d'un couple.
- 4.620 € pour rester à la charge d'un isolé.
- 5.860 € pour rester à la charge d'un isolé si tu as un handicap de 66 %.

5 TU TERMINES TES ÉTUDES ...

La fin de tes études

Tu termines tes études fin juin et tu t'inscris comme demandeur d'emploi auprès du Forem ou d'Actiris ?

Tu peux travailler sous contrat d'occupation d'étudiant l'été et bénéficier des cotisations sociales réduites de solidarité jusqu'au 30 septembre, sans incidence sur ton stage d'insertion professionnelle. Tu continues à bénéficier de tes allocations familiales en tant que demandeur d'emploi pendant la durée de ton stage d'insertion (310 jours).

Par contre, si tu abandonnes tes études et que tu t'inscris comme demandeur d'emploi en cours d'année, tu ne pourras plus travailler comme étudiant.

ATTENTION TOUTEFOIS :

- Si tu dépasses les 240h/trimestre en juillet-août-septembre, tu devras rembourser les allocations familiales perçues pour ce trimestre. Cette mesure ne concerne que les étudiants s'inscrivant comme demandeurs d'emploi en juin et non ceux qui continuent leurs études en septembre.
- Si ton salaire mensuel dépasse 530,49€ bruts (au 01/06/2016), tu perds les allocations familiales pour le mois à partir du début de ton stage d'insertion, c'est-à-dire dès le 1^{er} août).

Tu as terminé tes cours et tu prépares un mémoire en session prolongée ?

Si tu prépares un mémoire de fin d'études supérieures, obligatoire pour obtenir ton diplôme, tu peux encore travailler comme étudiant jusqu'à la date de remise de ton mémoire.

Nos références, adresses et sites internet utiles

Inspection des lois sociales

49, rue Natalis, 6^{ème} étage - 4020 Liège
04/340.11.60 ou 04/340.11.70

ONSS Bruxelles - Service étudiants

02/509.59.59
www.onss.fgov.be

Service Public Fédéral des Finances

02/572.57.57
www.finances.belgium.be

Allocations familiales

0800/94 434
www.famifed.be

www.student@work.be et www.horeca@work.be

Forem de Liège

Quai Banning, 4 - 4020 Liège
04/229.11.11
www.leforem.be

Onem

www.onem.be/fr

Service Public Fédéral Emploi

www.emploi.belgique.be

Quelques guichets d'entreprises à Liège

UCM

42, Bd d'Avroy - 4000 Liège
04/221.65.00 ou 04/221.65.40

SECUREX

2-16, Av de la Closeraie - 4000 Liège
04/225.88.11 ou 04/225.88.88

PARTENA

Square des Conduites d'eau, 13-14 - 4020 Liège
04/249.25.00

FORMALIS

25, Bd de la Sauvenière - 4000 Liège
04/221.77.94

EUNOMIA

19, Av Rogier - 4000 Liège
04/232.13.03 ou 04/252.31.22

Site internet : infos-entreprises.be

Agences Intérim à Liège

Abalone Intérim

Boulevard de la Sauvenière, 110 a - 4000 Liège
04/221.54.10
www.abalone-interim.com *(pas d'étudiants pour l'instant)*

Accent Select Services

Avenue Blondin, 20-22 - 4000 Liège
04/220.01.70
liege@be.accent.jobs
www.accentjobs.be *(à partir de 15 ans)*

Accent Construct et Industry

Boulevard de la Sauvenière, 140 - 4000 Liège
04/220.65.60 (Industry) *(pas d'étudiants)*

Actief Intérim

Boulevard de la Sauvenière, 94 - 4000 Liège
04/232.30.70
actief.liege@actief.be
www.actief.be *(pas d'étudiants)*

Adecco

Liège

Boulevard de la Sauvenière, 40 - 4000 Liège
04/221.78.80
www.adecco.be *(pas d'étudiants)*

Herstal

Zoning Industriel des Hauts Sarts, 4ème Avenue, 66 - 4040 Herstal
04/264.08.08
herstal.191@adecco.be *(à partir de 15 ans)*

Bierset

Liège Airport, bâtiment 36 - 4460 Bierset
04/284.52.00
logistics.805@adecco.be *(à partir de 18 ans)*

ASAP

Boulevard de la Sauvenière, 91 - 4000 Liège
04/250.77.07
liege@asap.be
www.asap.be *(à partir de 16 ans)*

Daoust Job Center Liège

Boulevard de la Sauvenière, 135 - 4000 Liège
04/223.01.91
liege@daoust.be
www.daoust.be *(à partir de 18 ans)*

Equip Intérim

Boulevard de la Sauvenière, 135 - 4000 Liège
04/221.06.06
liege@groupequip.be
www.equip-interim.be *(à partir de 18 ans)*

I.N.C. Medical

Boulevard de la Sauvenière, 76 - 4000 Liège
04/221.54.54
info@incmedical.be
www.incmedical.be *(à partir de 18 ans)*

Lem Intérim

Boulevard de Froidmont, 9 - 4030 Grivegnée
04/344.24.24
info@leminterim.be
www.leminterim.be *(à partir de 16 ans)*

Randstad

Rue de Fragnée, 19-21 - 4000 Liège
04/230.50.30
liege@randstad.be
www.randstad.be *(à partir de 16 ans)*

Start People

Boulevard de la Sauvenière, 34 - 4000 Liège

04/220.97.40

liege.office@startpeople.be

www.startpeople.be *(à partir de 18 ans)*

Synergie Intérim

Boulevard de la Sauvenière, 70 - 4000 Liège

04/250.78.85

liege@synergiejobs.be

www.synergiejobs.be *(à partir de 18 ans)*

Tempo Team

Boulevard de la Sauvenière, 90-92 - 4000 Liège

04/230.14.80

liege.office@tempo-team.be

www.tempo-team.be *(à partir de 16 ans)*

T'Intérim

Boulevard d'Avroy, 36 - 4000 Liège

04/220.57.30

liege@t-interim.be

www.t-interim.be *(à partir de 16 ans)*

Trace Intérim

Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Quai des Vennes, 10-12 - 4020 Liège

04/230.30.80

liege@tracegroup.be

www.tracegroup.be *(à partir de 15 ans)*

Unique Intérim

Parc d'affaires Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, 7-8 - 4020 Liège

04/221.79.59

liege@unique.be

www.unique.be *(à partir de 18 ans)*

Vivaldis Intérim

Boulevard de la Sauvenière, 68 - 4000 Liège

04/223.33.62

liege@vivaldisinterim.be

www.vivaldisinterim.be *(à partir de 18 ans)*

ANNEXES

Modèle de contrat d'occupation d'étudiants

Entre (nom et adresse) :
employeur représenté par :

et (nom et adresse) :

étudiant né à (lieu).....
le (date)

Il est convenu ce qui suit :

ART 1. L'employeur prend à son service l'étudiant en qualité de (employé ou ouvrier) :

ART 2. Le contrat prend cours le (date) :
et se termine le (date)

ART 3. Le lieu de l'exécution du contrat se trouve à

ART 4. L'étudiant est engagé pour exercer la fonction de

ART 5. L'étudiant s'engage à travailler heures par jour à raison de jours par semaine.

ART 6. La rémunération de l'étudiant est fixée à EUROS par (heure, jour, mois) sur base de (base de calcul de la rémunération) l'indicede (année) (+ éventuellement frais et logement).

ART 7. La rémunération sera payée le (date)..... au moyen de (main à la main, mandat postal, virement postal ou bancaire sur le compte n°).....

ART 8. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable au présent contrat.

ART 9. Le présent contrat est conclu à l'essai pour la période du (date) au (date).....(7 jours minimum et 14 jours maximum).

20 ART 10. Le lieu où sera logé l'étudiant (si l'employeur s'engage à fournir un logement à l'étudiant) est situé à.....

ART 11. L'entreprise de l'employeur ressortit à la Commission paritaire n° intitulé

ART 12. La journée de travail commence à..... H et se termine àH. Un repos d'une durée deest prévu àH. Le(s) jour(s) d'arrêt régulier du travail est (sont) le(s)

ART 13. Monsieur/Madame (nom) désigné(e) pour donner les premiers soins, en application du Règlement général pour la protection du travail, se trouve (lieu).....

Pour l'atteindre, il faut

ART 14.....En cas de besoin, une boîte de secours est à la disposition du personnel (lieu)

ART 15. Les représentants des travailleurs au sein de conseil d'entreprise sont : (noms).....

ART 16. Les représentants des travailleurs au sein du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail sont : (noms).....

ART 17. Les membres de la délégation syndicale sont : (noms)

On peut les contacter au (lieu)

Loi sur la protection du jeune travailleur

Présentation

Tous les travailleurs sont protégés par la législation du travail. Cette législation contient cependant une série de règles visant à offrir une protection spécifique aux jeunes. C'est principalement dans la loi sur le travail (16 mars 1971), la loi sur le bien-être (4 août 1996) et leurs arrêtés d'exécution que l'on retrouve ces règles.

Les «jeunes travailleurs» constituent une des catégories particulières de jeunes protégés dans le cadre de l'exercice d'un travail. Il s'agit de travailleurs mineurs (donc moins de 18 ans) qui sont âgés de 15 ans ou plus et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans et comporte au maximum 7 années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice (leur réussite n'est pas requise). En aucun cas l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de 16 ans. L'obligation scolaire à temps partiel d'un jeune prend fin lorsque l'âge de 18 ans est atteint.

Les jeunes travailleurs ont accès au processus de travail à condition que diverses mesures protectrices soient prises en considération. Dans le respect de ces conditions, ces jeunes peuvent également travailler en tant que volontaires ou peuvent par exemple suivre un stage en entreprise, auprès d'une organisation ou au sein d'un établissement.

Dans ce module nous nous limitons aux règles applicables en matière de travail interdit et de réglementation du temps de travail pour les jeunes travailleurs telles que définies dans la loi sur le travail. Ces dispositions peuvent être rendues applicables par arrêté royal aux travailleurs âgés de 18 à 21 ans.

En cas d'occupation de jeunes, une série de prescriptions relatives à la sécurité, l'hygiène et la médecine du travail sont également applicables. Il s'agit principalement d'obligations dans le chef de l'employeur qui ont trait, plus particulièrement, aux aspects suivants : information, risques et prévention, activités interdites, hygiène sur le lieu de travail et surveillance de la santé. Ces obligations sont plus strictes que celles en vigueur pour

l'occupation de travailleurs ordinaires. Ces règles spécifiques relatives à la protection des jeunes au travail ne sont pas abordées dans le présent module. Ces aspects sont régis par la législation sur le bien-être.

Textes réglementaires

Loi du 16 mars 1971 sur le travail (articles 2, 8 à 10bis inclus, 30 à 34ter inclus).

Travaux interdits

Tout d'abord, certaines activités déterminées ne peuvent être confiées aux jeunes travailleurs. Il s'agit entre autres :

- des travaux souterrains dans les mines, les minières ou les carrières. En vertu d'un arrêté royal, d'autres formes de travaux que ceux exécutés dans les mines, les minières ou les carrières peuvent être interdits aux jeunes travailleurs ou soumis au respect de mesures protectrices particulières. Ainsi, l'exécution de travaux souterrains quels qu'ils soient est interdite pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans. (A.R. du 4 avril 1972)
Remarque : Pour les jeunes âgés de 18 à 21 ans, le travail souterrain dans les mines, les minières et les carrières est régi par deux arrêtés royaux du 9 juin 1981.
- des travaux qui dépassent leurs forces, menacent leur santé ou compromettent leur moralité
Un arrêté royal peut déterminer quels travaux doivent en tout état de cause être considérés comme surpassant leurs forces, menaçant leur santé ou mettant en péril leur moralité.

Par ailleurs, un arrêté royal peut interdire aux jeunes travailleurs l'exécution de travaux dangereux ou insalubres ou les faire dépendre du respect de mesures de protection déterminées. A ce propos, il convient toujours de garder à l'esprit les dispositions applicables du Règlement Général sur la Protection au Travail.

Sont de même interdites pour tous les jeunes au travail (donc pas seulement pour les jeunes travailleurs mais également pour les jeunes âgés de 18 à 21 ans), les activités énumérées dans l'A.R. du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et qui sont considérées comme des travaux dangereux ou insalubres (expositions à des agents

toxiques, objectivement trop lourds eu égard aux capacités physiques et psychologiques des jeunes).

Enfin, les personnes n'ayant pas atteint l'âge fixé par ou en exécution de l'article 6 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ne peuvent être occupées dans le cadre d'un tel contrat de travail.

De manière générale, à partir de la fin de son obligation scolaire à temps plein (donc à partir de l'âge de 15-16 ans - voir ci-dessus), un jeune peut suivre un enseignement à temps partiel et le combiner avec un contrat de travail (à temps partiel) à condition que la durée des prestations de travail et la durée de l'enseignement ne dépassent pas, ensemble, la durée du travail légale autorisée. L'obligation scolaire d'un jeune se termine à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans. Ce n'est qu'à partir de cet âge que le jeune peut travailler à temps plein.

Pour les disciplines sportives du basket-ball, du football, du volley-ball et de la course cycliste, l'âge minimum a été fixé à :

- 16 ans (sans préjudice des dispositions régissant l'obligation scolaire et celles contenues dans la loi sur le travail du 16 mars 1971 applicables aux jeunes travailleurs) pour un contrat de travail du sportif rémunéré conclu à temps partiel qui prévoit un régime de travail selon lequel le sportif rémunéré est à la disposition de l'employeur au maximum 80 heures par mois ;
- 18 ans pour un contrat de travail du sportif rémunéré conclu à temps partiel qui prévoit un régime de travail selon lequel le sportif rémunéré est à la disposition de l'employeur plus de 80 heures par mois ainsi que pour le contrat de travail du sportif rémunéré conclu à temps plein (arrêté royal du 18 juillet 2001).

Durée du travail

La durée du travail des jeunes travailleurs ne peut pas dépasser 8 heures par jour et 40 heures par semaine (depuis la réduction généralisée de la durée du travail qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2003 : 38 heures par semaine, effectives ou en moyenne sur une période de référence déterminée, sans que la limite de 40 heures ne soit jamais dépassée et quel que soit le régime de travail applicable dans l'entreprise).

Un arrêté royal pris sur avis unanime de l'organe paritaire compétent peut

également fixer une limite journalière et hebdomadaire supérieure avec un maximum de 10 heures par jour et 50 heures par semaine dans les cas visés à l'article 26 de la loi sur le travail. Il s'agit des cas de force majeure suivants :

- travail pour faire face à un accident survenu ou imminent dans l'entreprise, pour l'entreprise ou pour compte de tiers;
- travail urgent à effectuer aux machines ou matériel pour autant que l'exécution en dehors des heures de travail soit indispensable en vue de prévenir un ralentissement sérieux de l'activité normale de l'entreprise par les travailleurs de l'entreprise ou pour compte de tiers;
- travail exigé par une nécessité imprévue.

Dérogation : Arrête royal autorisant les entreprises ressortissant à la Commission paritaire du secteur audiovisuel (CP 227) à déroger aux limites journalières & hebdomadaires de la durée du travail applicable aux jeunes travailleurs ainsi qu'à occuper certains jeunes travailleurs la nuit et/ou le dimanche ou un jour férié. (AR du 18/11/2011 - MB 7/12/2011)

Travail supplémentaire

Les jeunes travailleurs ne peuvent effectuer du travail supplémentaire que dans les cas visés à l'article 26 de la loi sur le travail (c'est-à-dire les trois cas de force majeure précités).

L'employeur doit informer de ce travail supplémentaire le fonctionnaire compétent de la Direction générale Contrôle des lois sociales pour le lieu où l'entreprise est établie et ce, par écrit et endéans les 3 jours. Il n'est pas possible de fixer par arrêté royal d'autres circonstances où le travail supplémentaire serait autorisé.

Par «travail supplémentaire» on entend ici : le travail effectué au-delà de 8 heures par jour et de 40 heures (ou 38 heures) par semaine ou de limites journalières ou hebdomadaires supérieures fixées par arrêté royal (voir ci-dessus, cas de force majeure), ainsi que le travail considéré comme travail supplémentaire conformément à l'article 29, §2, de la loi sur le travail (il s'agit du travail effectué au-delà de 9 heures par jour ou de 40 heures (ou 38 heures) par semaine ou de limites inférieures fixées conventionnellement ; le travail réalisé dans les conditions et les limites applicables à des régimes de travail spécifiques - tels que les horaires flexibles, le travail en équipes, le travail en continu - n'est pas considéré comme du travail supplémentaire).

Les jeunes travailleurs qui exécutent un travail supplémentaire ont droit à un sursalaire. En cas de dépassement de la limite journalière ou hebdomadaire, ils ont droit à un supplément de 50%. Pour les heures supplémentaires prestées le dimanche ou les jours fériés le sursalaire est double (supplément de 100%).

Les jeunes ont également droit à un repos compensatoire dont la durée est équivalente à celle du travail supplémentaire réalisé. Ce repos compensatoire est comptabilisé comme de la durée du travail (la durée hebdomadaire du travail doit donc être diminuée de la durée du repos compensatoire). Le repos compensatoire doit en principe être pris avant la fin de la semaine qui suit celle au cours de laquelle le travail supplémentaire a été réalisé (à moins d'une dérogation accordée par le fonctionnaire compétent de la Direction générale Contrôle des lois sociales).

A ce propos, il est également important de noter que :

- la durée du travail pour les jeunes travailleurs correspond au temps durant lequel le travailleur est à la disposition d'un ou de plusieurs employeurs (ceci, contrairement aux travailleurs majeurs ordinaires pour lesquels la durée du travail pour l'application des dispositions de la loi sur le travail est appréciée par rapport à un employeur en particulier);
- le temps consacré par le jeune travailleur encore soumis à l'obligation scolaire à temps partiel (voir ci-dessus) à suivre un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire est compté comme temps de travail. Cela signifie que la durée de l'enseignement suivi par un jeune travailleur et la durée des prestations de travail qu'il exécute par ailleurs pour un employeur ne peuvent, ensemble, dépasser la durée légale du travail autorisée;
- la législation relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises (loi du 17 mars 1987) ne permet pas de déroger aux dispositions relatives à la durée du travail pour les jeunes travailleurs (travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés, travail supplémentaire, etc);
- la règle selon laquelle chaque prestation (période de travail) ne peut être inférieure à 3 heures est également applicable aux jeunes travailleurs.

Travail à temps partiel

Il existe des règles spécifiques concernant le travail exécuté à temps partiel.

Temps de repos

Les jeunes travailleurs ne peuvent pas travailler plus de 4h30 sans interruption :

- lorsque le temps de travail excède 4h30, ils ont droit à une demi-heure de repos ;
- lorsque le temps de travail excède 6 heures, le repos est d'une heure, dont une demi-heure doit être prise en une fois (exemple : 2x15 minutes de pause et une demi-heure de pause de table).

Des régimes particuliers ou des dérogations peuvent toutefois être établis par arrêté royal ; ceux-ci ne peuvent toutefois pas modifier la durée du repos prescrit.

Le temps de repos peut être ramené, en vertu d'un arrêté royal pris sur accord de la commission paritaire compétente, d'une heure à une demi-heure pour des raisons techniques, par exemple en cas de travail en équipes (cela s'est par exemple passé avec l'adoption de l'A.R. du 14 avril 1975 dans le secteur de l'industrie textile et de la bonneterie et avec l'A.R. du 3 octobre 1973 dans le secteur de l'industrie du tabac).

Le temps de repos entre la cessation et la reprise du travail (donc entre deux prestations journalières) doit comporter au moins 12 heures consécutives. Par exemple, un jeune travailleur qui finit le travail à 19 heures ne pourra, le jour suivant, être au travail qu'au plus tôt à 7 heures du matin. Il n'est pas possible de déroger à cette règle.

Par ailleurs, le jeune travailleur doit bénéficier, en plus du repos dominical, d'un jour de repos supplémentaire, celui-ci doit suivre ou précéder directement le dimanche (il doit donc s'agir d'un lundi ou d'un samedi). Il peut donc prétendre à une interruption hebdomadaire de 48 heures.

Travail du dimanche et des jours fériés

En principe, les jeunes travailleurs ne peuvent pas travailler le dimanche, au cours des 10 jours fériés légaux ou au cours du jour de repos supplémentaire qui doit leur être accordé immédiatement avant ou après le dimanche (voir ci-dessus).

Dans des cas spécifiques, ils peuvent être occupés au cours de ces journées ou au cours de certaines d'entre elles :

- A condition que l'employeur en avertisse par écrit et endéans les trois jours la Direction générale Contrôle des lois sociales, ces jeunes peuvent être occupés le dimanche, le jour de repos supplémentaire ou un jour férié dans les cas mentionnés aux articles 12, 3°, 4°, et 26 de la loi sur le travail. Il s'agit, plus particulièrement, des cas de force majeure :
 - travail réalisé en vue de faire face à un accident survenu ou imminent dans l'entreprise ou pour compte de tiers,
 - travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel dans l'entreprise ou pour compte de tiers,
 - travail exigé par une nécessité imprévue.
- Par ailleurs, un arrêté royal pris sur avis de l'organe paritaire compétent peut autoriser qu'il soit travaillé le dimanche ou un jour férié (pas le jour de repos supplémentaire !) dans certaines branches d'activité, entreprises ou professions, pour l'exécution de travaux déterminés ou pour certaines catégories de jeunes travailleurs. Ces autorisations peuvent si nécessaire être soumises à des conditions déterminées. C'est ainsi que certaines dérogations à caractère général sont formulées dans l'A.R. du 23 mai 1972 :
 - Ces jeunes peuvent :
 - prêter leur collaboration à des manifestations à caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique ainsi qu'à des défilés de mode et présentations de collections de vêtements;
 - participer à des manifestations sportives.
 - A condition que l'employeur en informe par écrit et au moins cinq jours à l'avance la Direction générale Contrôle des lois sociales, les jeunes travailleurs peuvent être occupés durant certaines périodes déterminées (vacances de Noël, de Pâques et au cours de la période située entre le dimanche de Pentecôte et le 30 septembre) dans certaines entreprises situées dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques. Il s'agit :
 - des magasins de détail;
 - des salons de coiffure;
 - des entreprises de spectacles et jeux publics;
 - des entreprises de location de livres, chaises et moyens de locomotion.

Cette possibilité d'adopter un tel arrêté royal a déjà été utilisée pour certains secteurs déterminés. C'est par exemple le cas pour secteur horeca (A.R. du 10 juillet 1972), les secteurs de la boulangerie et de la pâtisserie artisanale (A.R. du 12 décembre 1974), le secteur de l'industrie textile et de la bonneterie (A.R. du 14 avril 1975).

Plus récemment, dans certaines secteurs, des dérogations à l'interdiction du travail du dimanche ont été accordées par arrêté royal visant spécifiquement des stages d'élèves déterminés de l'enseignement secondaire néerlandophone à temps plein. Il s'agit des secteurs suivants : la batellerie (A.R. du 26 août 2003), le transport (A.R. du 2 août 2002), le commerce de détail indépendant (A.R. du 2 août 2002), le commerce de détail alimentaire (A.R. du 2 août 2002), la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (A.R. du 2 août 2002), la marine marchande (A.R. du 26 août 2003), le spectacle (A.R. du 6 février 2006).

Même en cas de dérogation, les jeunes travailleurs ne peuvent en aucun cas travailler plus d'un dimanche sur deux, sauf autorisation préalable de la Direction générale Contrôle des lois sociales.

En cas de travail dominical, le jour de repos supplémentaire ou le jour férié, ils ont droit à des repos compensatoires conformément aux dispositions légales relatives au repos dominical et aux jours fériés rémunérés et ce, aux mêmes conditions et pour la même durée que les travailleurs adultes.

S'il a travaillé le dimanche ou le jour de repos supplémentaire, le jeune travailleur ne se verra pas systématiquement octroyer deux jours de repos consécutifs mais souvent deux jours non consécutifs. En tout état de cause, il devra bénéficier d'un jour de repos compensatoire qui ne peut compter moins de 36 heures consécutives (c'est-à-dire qu'un de ces jours de repos doit engendrer une interruption hebdomadaire de travail de 36 heures consécutives minimum). Le repos compensatoire ne pourra évidemment pas être imputé sur le jour de repos supplémentaire qui doit être octroyé à ces travailleurs.

Travail de nuit

Tout comme c'est le cas pour les travailleurs adultes, une interdiction de principe à l'exécution d'un travail de nuit s'applique aux jeunes travailleurs.

Ils ne peuvent pas travailler entre 20 heures et 6 heures. Pour les jeunes travailleurs âgés de plus de 16 ans, ces limites horaires sont postposées

à 22 heures et 6 heures ou 23 heures et 7 heures pour des formes d'organisation du travail spécifiques, à savoir, pour l'exécution de travaux qui, en raison de leur nature, ne peut pas être interrompue (travail en continu) et pour les travaux organisés en équipes successives.

En tout état de cause, le travail de nuit est interdit entre minuit et 4 heures pour les jeunes travailleurs, quel que soit leur âge, sans qu'il existe une quelconque possibilité de dérogation.

Le travail de nuit est strictement interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans, sans qu'il existe de possibilités de dérogation.

Toutefois :

- dans l'hypothèse où ils exercent une activité autorisée en vertu de l'article 7.2. de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (travail des enfants autorisé - voir module «travail des enfants»), ils peuvent «travailler» jusqu'à 23 heures ;
- sur base de l'A.R. du 4 avril 1972 relatif au travail de nuit des jeunes travailleurs, ils peuvent être occupés jusqu'à 23 heures en qualité d'acteur ou de figurant lors :
 - de représentations à caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique;
 - d'enregistrements de films, de télévision ou de radio;
 - de défilés de mode et de présentations de collections de vêtements.

En conséquence, en dehors de ces situations, ils ne peuvent à chaque fois être occupés que jusqu'à 20 heures.

Pour les jeunes travailleurs **âgés de 16 ans et plus**, les dérogations suivantes au principe d'interdiction du travail de nuit sont prévues, elles sont toutefois sensiblement plus limitées que les dérogations en vigueur pour les travailleurs majeurs :

- Sur base de l'A.R. du 4 avril 1972 précité, ils peuvent être occupés jusqu'à 23 heures en tant qu'acteur ou figurant dans le cadre :
 - de représentations à caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique;
 - d'enregistrements de films, de télévision ou de radio;
 - de défilés de mode et de présentations de collections de vêtements.
- Pour autant que l'employeur en informe, par écrit et dans les trois jours, la Direction générale Contrôle des lois sociales, ils peuvent être occupés jusqu'à 23 heures dans les trois cas suivants de force majeure visés à

l'article 26 de la loi sur le travail :

- travail réalisé en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
 - travail urgent à effectuer aux machines ou au matériel;
 - travail exigé par une nécessité imprévue.
- Un arrêté royal, pris sur avis de l'organe paritaire compétent, peut autoriser le travail de nuit dans certaines branches d'activités, entreprises ou professions en vue de l'exécution de travaux déterminés ou pour certaines catégories de travailleurs, l'autorisation peut être soumise à des conditions déterminées. Cette possibilité a déjà été utilisée pour certains secteurs, par exemple pour le secteur horeca (A.R. du 11 avril 1999), les fabricants d'émail (A.R. du 17 octobre 1972), les entreprises de production de films (A.R. du 15 février 1978) et les boulangeries, pâtisseries et salons de consommation annexés à une pâtisserie (A.R. du 25 mars 2016).

Pour un certain nombre de secteurs, il existe des dérogations (adoptées par arrêté royal) à l'interdiction du travail de nuit qui concernent spécifiquement des stages d'élèves déterminés de l'enseignement secondaire néerlandophone à temps plein. Il s'agit des secteurs suivants : la batellerie (A.R. du 26 août 2003), le transport (A.R. du 2 août 2002), la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (A.R. du 2 août 2002) et la marine marchande (A.R. du 26 août 2003) et le spectacle (A.R. du 6 février 2006).

Calendrier 2017 - Premier Semestre

Janvier			Février			Mars			Avril			Mai			Juin		
1 D	1 M		1 M		1 S	1 S		1 L		1 J	1 L		1 L		1 J	1 J	
2 L	2 J		2 J		2 D	2 D		2 M		2 V	2 M		2 M		2 V	2 V	
3 M	3 V		3 V		3 L	3 L		3 M		3 S	3 M		3 M		3 S	3 S	
4 M	4 S		4 S		4 M	4 M		4 J		4 D	4 J		4 J		4 D	4 D	
5 J	5 D		5 D		5 M	5 M		5 V		5 L	5 V		5 V		5 L	5 L	
6 V	6 L		6 L		6 J	6 J		6 S		6 M	6 S		6 S		6 M	6 M	
7 S	7 M		7 M		7 V	7 V		7 D		7 M	7 D		7 D		7 M	7 M	
8 D	8 M		8 M		8 S	8 S		8 L		8 J	8 L		8 L		8 J	8 J	
9 L	9 J		9 J		9 D	9 D		9 M		9 V	9 M		9 M		9 V	9 V	
10 M	10 V		10 V		10 L	10 L		10 M		10 S	10 M		10 M		10 S	10 S	
11 M	11 S		11 S		11 M	11 M		11 J		11 D	11 J		11 J		11 D	11 D	
12 J	12 D		12 D		12 M	12 M		12 V		12 L	12 V		12 V		12 L	12 L	
13 V	13 L		13 L		13 M	13 M		13 J		13 S	13 M		13 S		13 M	13 M	
14 S	14 M		14 M		14 V	14 V		14 D		14 M	14 D		14 D		14 M	14 M	
15 D	15 M		15 M		15 S	15 S		15 L		15 J	15 L		15 L		15 J	15 J	
16 L	16 J		16 J		16 D	16 D		16 M		16 V	16 M		16 M		16 V	16 V	
17 M	17 V		17 V		17 L	17 L		17 M		17 S	17 M		17 M		17 S	17 S	
18 M	18 S		18 S		18 M	18 M		18 J		18 D	18 J		18 J		18 D	18 D	
19 J	19 D		19 D		19 M	19 M		19 V		19 L	19 V		19 V		19 L	19 L	
20 V	20 L		20 L		20 M	20 M		20 S		20 M	20 S		20 S		20 M	20 M	
21 S	21 M		21 M		21 V	21 V		21 D		21 M	21 D		21 D		21 M	21 M	
22 D	22 M		22 M		22 S	22 S		22 L		22 J	22 L		22 L		22 J	22 J	
23 L	23 J		23 J		23 M	23 M		23 D		23 V	23 M		23 M		23 V	23 V	
24 M	24 V		24 V		24 L	24 L		24 M		24 S	24 M		24 M		24 S	24 S	
25 M	25 S		25 S		25 M	25 M		25 J		25 D	25 J		25 J		25 D	25 D	
26 J	26 D		26 D		26 M	26 M		26 V		26 L	26 V		26 V		26 L	26 L	
27 V	27 L		27 L		27 M	27 M		27 J		27 S	27 M		27 S		27 M	27 M	
28 S	28 M		28 M		28 V	28 V		28 L		28 M	28 L		28 D		28 M	28 M	
29 D	29 M		29 M		29 S	29 S		29 L		29 J	29 L		29 L		29 J	29 J	
30 L	30 M		30 M		30 J	30 J		30 D		30 V	30 M		30 M		30 V	30 V	
31 M	31 M		31 V		31 M	31 M		31 V		31 M	31 M		31 M		31 V	31 V	

via icalendrier.fr

Calendrier 2017 - Deuxième Semestre

Juillet			Août			Septembre			Octobre			Novembre			Décembre		
1 S	1 M		1 V		1 D	1 D		1 M		1 V	1 M		1 M		1 V	1 V	
2 D	2 M		2 S		2 L	2 L		2 J		2 S	2 J		2 J		2 S	2 S	
3 L	3 J		3 D		3 M	3 M		3 V		3 D	3 V		3 V		3 D	3 D	
4 M	4 V		4 L		4 M	4 M		4 S		4 L	4 S		4 S		4 L	4 L	
5 M	5 S		5 M		5 J	5 J		5 D		5 M	5 D		5 D		5 M	5 M	
6 J	6 D		6 M		6 V	6 V		6 L		6 M	6 L		6 L		6 M	6 M	
7 V	7 L		7 J		7 S	7 S		7 M		7 J	7 M		7 M		7 J	7 J	
8 S	8 M		8 V		8 D	8 D		8 M		8 V	8 M		8 M		8 V	8 V	
9 D	9 M		9 S		9 L	9 L		9 J		9 S	9 J		9 J		9 S	9 S	
10 L	10 J		10 D		10 M	10 M		10 V		10 D	10 V		10 V		10 D	10 D	
11 M	11 V		11 L		11 M	11 M		11 S		11 L	11 S		11 S		11 L	11 L	
12 M	12 S		12 M		12 J	12 J		12 D		12 M	12 D		12 D		12 M	12 M	
13 J	13 D		13 M		13 V	13 V		13 L		13 M	13 L		13 L		13 M	13 M	
14 V	14 L		14 J		14 S	14 S		14 M		14 J	14 M		14 M		14 J	14 J	
15 S	15 M		15 V		15 D	15 D		15 M		15 V	15 M		15 M		15 V	15 V	
16 D	16 M		16 S		16 L	16 L		16 J		16 S	16 J		16 J		16 S	16 S	
17 L	17 J		17 D		17 M	17 M		17 V		17 D	17 V		17 V		17 D	17 D	
18 M	18 V		18 L		18 M	18 M		18 J		18 S	18 L		18 S		18 L	18 L	
19 M	19 S		19 M		19 J	19 J		19 M		19 D	19 M		19 D		19 M	19 M	
20 J	20 D		20 M		20 M	20 M		20 L		20 M	20 L		20 L		20 M	20 M	
21 V	21 L		21 J		21 S	21 S		21 M		21 J	21 M		21 M		21 J	21 J	
22 S	22 M		22 V		22 D	22 D		22 M		22 V	22 M		22 M		22 V	22 V	
23 D	23 M		23 S		23 L	23 L		23 J		23 S	23 J		23 J		23 S	23 S	
24 L	24 J		24 D		24 M	24 M		24 V		24 D	24 V		24 V		24 D	24 D	
25 M	25 V		25 L		25 M	25 M		25 S		25 L	25 S		25 S		25 L	25 L	
26 M	26 S		26 M		26 J	26 J		26 M		26 D	26 M		26 D		26 M	26 M	
27 J	27 D		27 M		27 V	27 V		27 L		27 S	27 L		27 L		27 M	27 M	
28 V	28 L		28 J		28 M	28 M		28 V		28 D	28 M		28 M		28 J	28 J	
29 S	29 M		29 V		29 S	29 S		29 L		29 D	29 L		29 M		29 V	29 V	
30 D	30 M		30 S		30 L	30 L		30 J		30 V	30 M		30 M		30 S	30 S	
31 L	31 J		31 M		31 M	31 M		31 V		31 M	31 M		31 M		31 D	31 D	

via icalendrier.fr

Calendrier 2018 - Premier Semestre

Janvier			Février			Mars			Avril			Mai			Juin		
1 L			1 J			1 J			1 D			1 M			1 V		
2 M			2 V			2 V			2 L			2 M			2 S		
3 M			3 S			3 S			3 M			3 J			3 D		
4 J			4 D			4 D			4 M			4 V			4 L		
5 V			5 L			5 L			5 J			5 S			5 M		
6 S			6 M			6 M			6 V			6 D			6 M		
7 D			7 M			7 M			7 S			7 L			7 J		
8 L			8 J			8 J			8 D			8 M			8 V		
9 M			9 V			9 V			9 L			9 M			9 S		
10 M			10 S			10 S			10 M			10 J			10 D		
11 J			11 D			11 D			11 M			11 V			11 L		
12 V			12 L			12 L			12 J			12 S			12 M		
13 S			13 M			13 M			13 V			13 D			13 M		
14 D			14 M			14 M			14 S			14 L			14 J		
15 L			15 J			15 J			15 D			15 M			15 V		
16 M			16 V			16 V			16 L			16 M			16 S		
17 M			17 S			17 S			17 M			17 J			17 D		
18 J			18 D			18 D			18 M			18 V			18 L		
19 V			19 L			19 L			19 J			19 S			19 M		
20 S			20 M			20 M			20 M			20 D			20 M		
21 D			21 M			21 M			21 S			21 L			21 J		
22 L			22 J			22 J			22 D			22 M			22 V		
23 M			23 V			23 V			23 L			23 M			23 S		
24 M			24 S			24 S			24 M			24 J			24 D		
25 J			25 D			25 D			25 M			25 V			25 L		
26 V			26 L			26 L			26 J			26 S			26 M		
27 S			27 M			27 M			27 V			27 D			27 M		
28 D			28 M			28 M			28 S			28 L			28 J		
29 L						29 J			29 D			29 M			29 V		
30 M						30 V			30 L			30 M			30 S		
31 M						31 S						31 J					

via icalendrier.fr

Calendrier 2018 - Deuxième Semestre

Juillet			Août			Septembre			Octobre			Novembre			Décembre		
1 D			1 M			1 S			1 L			1 J			1 S		
2 L			2 J			2 D			2 M			2 V			2 D		
3 M			3 V			3 L			3 M			3 S			3 L		
4 M			4 S			4 M			4 J			4 D			4 M		
5 J			5 D			5 M			5 V			5 L			5 M		
6 V			6 L			6 J			6 S			6 M			6 J		
7 S			7 M			7 V			7 D			7 M			7 V		
8 D			8 M			8 S			8 L			8 J			8 S		
9 L			9 J			9 D			9 M			9 V			9 D		
10 M			10 V			10 L			10 M			10 S			10 L		
11 M			11 S			11 M			11 J			11 D			11 M		
12 V			12 D			12 M			12 L			12 L			12 M		
13 V			13 L			13 J			13 S			13 M			13 J		
14 S			14 M			14 V			14 D			14 M			14 V		
15 D			15 M			15 S			15 L			15 J			15 S		
16 L			16 J			16 D			16 M			16 V			16 D		
17 M			17 V			17 L			17 M			17 S			17 L		
18 M			18 S			18 M			18 J			18 D			18 M		
19 J			19 D			19 M			19 V			19 L			19 M		
20 V			20 L			20 V			20 S			20 M			20 J		
21 S			21 M			21 V			21 D			21 M			21 V		
22 D			22 M			22 S			22 L			22 J			22 S		
23 L			23 J			23 D			23 M			23 V			23 D		
24 M			24 V			24 L			24 M			24 S			24 L		
25 M			25 S			25 M			25 J			25 D			25 M		
26 J			26 D			26 M			26 V			26 L			26 M		
27 V			27 L			27 J			27 S			27 M			27 J		
28 S			28 M			28 V			28 D			28 M			28 V		
29 D			29 M			29 S			29 L			29 J			29 S		
30 L			30 J			30 D			30 M			30 V			30 D		
31 M			31 V						31 M						31 L		

via icalendrier.fr

Le Centre J
est à ta disposition
et sera heureux de pouvoir t'aider!

Copyright Centre J

4000 Liège
04 223 00 00

Edition 2017 - 2018

